

**Professeurs, moniteurs et moniteurs-chefs
d'éducation physique.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu le décret du 27 octobre 1938, portant fixation des taux des heures supplémentaires des professeurs d'éducation physique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les professeurs, les moniteurs-chefs, les moniteurs d'éducation physique, les professeurs et les moniteurs d'éducation physique délégués dont le service hebdomadaire excède le maximum réglementaire, reçoivent, par heure supplémentaire et sous réserve des dispositions légales relatives aux cumuls des

traitements et indemnités, une indemnité non soumise aux retenues pour pensions civiles.

Art. 2. — Les indemnités allouées pour chaque heure hebdomadaire de service supplémentaire sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par neuvième.

Aucune indemnité pour heure supplémentaire ne peut être payée que si le service donnant lieu à l'indemnité est effectivement accompli et si le fonctionnaire assure par ailleurs le maximum hebdomadaire auquel il est tenu d'après les règlements.

En cas d'absence ou de congé, les décomptes s'établissent à raison d'un deux cent soixante-

dixième, par jour de présence, de l'indemnité annuelle définie à l'article 2.

Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison d'un quarantième de l'indemnité annuelle.

Les taux des heures supplémentaires calculées conformément aux dispositions du paragraphe précédent sont arrondis au franc supérieur.

Fait à Paris, le 3 février 1945.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le ministre des finances,
R. PLEYEN.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ

DESIGNATION DES CATEGORIES	TAUX ANNUEL du 1 ^{er} janvier au 31 août 1944.	A PARTIR du 1 ^{er} septembre 1944.
	francs.	francs.
Professeurs d'éducation physique Seine et Seine-et-Oise. Centres	2.043 »	2.499 »
Professeurs d'éducation physique lycées, collèges (départements)	4.746 »	2.499 »
Professeurs d'éducation physique délégués	4.548 »	4.998 »
Moniteurs chefs d'éducation physique Seine et Seine-et-Oise	4.395 »	4.758 »
Moniteurs chefs d'éducation physique (départements) et instituteurs titulaires	4.116 »	4.440 »
Moniteurs d'éducation physique Seine et Seine-et-Oise ..	4.044 »	4.362 »
Moniteurs d'éducation physique (départements), instituteurs stagiaires	963 »	1.284 »
Moniteurs d'éducation physique délégués	879 »	1.200 »